

Droit des contrats – TD 6

Correction du cas pratique

Enoncé :

Monsieur Doc est un jeune médecin qui décide d'enfin s'installer à son compte en tant que généraliste. Toujours désireux de retourner vivre à la campagne, il décide de s'installer dans le village où il a grandi, dans la Creuse. Un de ses amis d'enfance, journaliste dans un hebdomadaire local, lui propose alors de souscrire une page d'annonce publicitaire pour une durée de 2 mois dans son journal, afin de communiquer sur son installation dans la région et faire connaître ses services. Monsieur Doc accepte et signe alors le bon de commande sur le champ. Le mois suivant, avant d'envoyer son premier chèque pour faire paraître son premier encart publicitaire, il réalise que les règles déontologiques de l'ordre des médecins interdisent toute forme de publicité et de démarchage. Il annonce alors au journal qu'il souhaite se rétracter. Le journal lui répond cependant que, la commande étant signée, il doit payer les échéances prévues, conformément au contrat signé.

Quelle solution pourriez-vous proposer à Monsieur Doc ?

- **Rappel des faits**
- **Question de droit :** Champs large : « Quelles sont les conditions de validité d'un contrat » (explorer un champ vaste)
Champs restreint : « Une activité illicite prévue au contrat permet-elle d'entacher sa validité ? »
- **Règles applicables** : article 1162 du Code Civil, Article 1128
- **Raisonnement** : l'objet du contrat est illicite car interdit pour un médecin de faire de la pub. L'objet du contrat étant illicite, le contrat n'est pas valable.

Cours :

- Principe de force obligatoire du contrat : article 1103 CC (ancien 1134)
- Principe de bonne foi contractuelle : article 1104 CC (ancien 1134) -> principe maintenant internationale.

Décision de juillet 2007, stipule que s'il y a un conflit entre la bonne foi et la force obligatoire de contrat, en droit français on fait prévaloir la force obligatoire de contrat. On peut simplement demander dommages et intérêts.

➔ Obligation de coopération -> Arrêt Huard

A donné lieu à la théorie de l'imprévision : article 1195 CC

- La révocation du contrat : Si contrat à durée indéterminé : article 1210 et 1211-> possible de mettre un terme au contrat (pour CDD pas possible)